

RESOLUTION

Auteur Bureau du Grand Conseil, par Gilles Martin, PDCC, Olivier Turin, AdG/LA, et Manfred Schmid, CVPO
Objet Optimisation du fonctionnement du Parlement
Date 13.11.2019
Numéro 7.0125

Au cours des derniers mois, le Bureau du Grand Conseil s'est demandé comment rationaliser le fonctionnement du Parlement par des mesures simples sans que la qualité des débats parlementaires en soit réduite. Tandis que des idées telles qu'un changement du rythme des sessions nécessitent une analyse plus approfondie ainsi qu'une modification de la loi, le Bureau du Grand Conseil estime que deux mesures peuvent être mises en œuvre immédiatement en modifiant simplement le règlement.

1. Limitation du temps de parole

Lors de la session de septembre 2019, dans le cadre d'un test, le temps de parole que les porte-parole avaient à disposition lors de l'entrée en matière est passé de 10 à 8 minutes; en outre, le président et le rapporteur ne devaient pas parler plus de 15 minutes (au lieu de 20). Selon une évaluation du président du Grand Conseil, ces temps de parole réduits ont pu être respectés quasiment à chaque fois, et les exceptions étaient justifiées. Le Bureau du Grand Conseil veut donc introduire ce temps de parole éprouvé dans le règlement du Grand Conseil et aimerait que le Conseil d'Etat aussi se limite si possible à un temps de parole maximal de 15 minutes. Le président du Grand Conseil est prié de surveiller plus strictement que ce temps de parole soit respecté, tout en faisant preuve d'une flexibilité appropriée.

Pendant la session de septembre 2019, une autre règle a fait ses preuves: lors du développement et du traitement de motions et de postulats, le débat n'est ouvert que si l'intervention est combattue et, dans ce cas, l'auteur prend la parole non pas en premier, mais en dernier. La consigne adressée aux auteurs d'interpellations de considérer que le texte déposé constitue une justification suffisante et de renoncer à une explication orale ne semble pas non plus avoir suscité d'opposition. Ces mesures doivent donc aussi être répercutées dans le règlement du Grand Conseil.

2. Renoncement aux trois critères d'urgence

Selon l'article 106 LOCRP et l'article 126 RGC, l'auteur d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation ou d'une résolution peut demander au Bureau du Grand Conseil que son intervention soit traitée en urgence. Pour cela, il doit prouver que l'intervention porte sur un événement d'actualité (1), qu'elle était imprévisible (2) et qu'elle nécessite une réaction ou une mesure immédiate (3).

La plupart des parlements ont la possibilité de traiter des interventions parlementaires en urgence et plus rapidement. Le Parlement fédéral ne reconnaît la déclaration d'urgence que pour les interpellations. Dans les cantons, les conditions d'urgence et la procédure relative à une urgence au Parlement diffèrent beaucoup. Dans certains cantons, comme c'est le cas en Valais, il faut qu'il existe un rapport avec un événement d'actualité. Cependant, les cantons pris en compte pour la comparaison n'imposent pas d'autre condition (comme l'imprévisibilité ou la nécessité d'une réaction immédiate). Toutefois, c'est justement les critères d'urgence qui vont plus loin que celui de l'actualité de l'intervention qui suscitent des mécontentements au Grand Conseil valaisan depuis un certain temps. L'utilisation objective des trois critères a cédé la place à une perspective politique et le nombre d'urgences déposées et acceptées a fortement augmenté au cours des dernières années. Il n'est pas rare qu'il y en ait plus de vingt. L'examen du statut d'urgence coûte inutilement beaucoup de temps à la présidence et au Bureau du Grand Conseil, et le traitement des interventions urgentes dépasse de plus en plus le cadre temporel de la session du Grand Conseil.

Le Bureau du Grand Conseil propose donc au Parlement de renoncer à l'avenir à utiliser les trois critères d'urgence et de laisser le soin aux groupes d'évaluer l'urgence des interventions. Ceux-ci peuvent ainsi décider eux-mêmes des affaires qu'ils aimeraient voir traiter en priorité lors de la session. Chaque groupe ne peut toutefois déposer qu'une seule intervention urgente, respectivement deux s'il compte plus de vingt membres du Grand Conseil. Certains députés et certaines commissions sont privés du droit de déclarer une intervention comme étant urgente. Le passage d'un statut d'urgence objectif et lié à des critères à un statut d'urgence évalué de manière subjective épargne au Bureau des débats chronophages et influencés par des motivations politiques, et le nombre fixe d'urgences permet une meilleure planification temporelle des sessions.

Conclusion

Afin d'optimiser le fonctionnement du Parlement, les dispositions suivantes du règlement du Grand Conseil (RGR; 171.100) sont modifiées:

Art. 82 al. 1 et 2 let. a Temps de parole

¹ Le temps de parole des présidents et des rapporteurs de commissions et des membres du Conseil d'Etat n'est pas limité. En règle générale, il ne doit pas excéder ~~20~~ **15** minutes.

² Pour le surplus, le temps de parole est au plus de:

- a) ~~dix~~ **huit** minutes pour les porte-parole des groupes dans les débats d'entrée en matière;

Art. 126 al. 1 et 2 Interventions urgentes

~~¹ L'auteur d'une intervention à caractère urgent motive brièvement l'urgence au début de son texte. Chaque groupe a le droit de déposer une intervention à caractère urgent par session. Les groupes qui comptent plus de 20 députés ont droit de déposer une seconde intervention urgente.~~

~~² L'urgence n'est admise que si l'intervention porte sur un événement d'actualité, imprévisible et qui nécessite une réaction ou une mesure immédiate.~~

Abrogé.

Art. 137 al. 2 Traitement par le Grand Conseil

² Si la motion est combattue, une discussion générale est ouverte à tous les députés. **L'auteur de la motion prend la parole en dernier.** Avant de se prononcer sur l'acceptation ou le refus de la motion, le Grand Conseil peut requérir exceptionnellement l'avis d'une commission. Celle-ci entend l'auteur de la motion s'il n'en est pas membre.

Art. 141

¹ L'interpellation ~~est développée oralement par son auteur~~ **est traitée au Parlement** dans les six mois qui suivent son dépôt **et n'est plus développée oralement par son auteur.**